

**OBJET : COMMEMORATION ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION D'ANNONAY
PLACE DE LA LIBERATION - JD/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.24, L.2212.1.à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6.
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par le Cabinet du Maire de la Ville d'Annonay – Service Cérémonies et Protocole,

Afin de permettre le bon déroulement de la Commémoration de la Libération d'Annonay place de la Libération le dimanche 6 juin 2021 à 10h00,

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule sera interdit place de la Libération autour de la stèle à partir de 9h00 jusqu'à 11h00 le dimanche 6 juin 2021.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.
Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le dimanche 6 juin 2021.

Article 4

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- le Cabinet du Maire de la Ville d'Annonay – Service Cérémonies et Protocole
- le service Voirie de la Commune d'Annonay

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Notifié le : 2/06/2021

Affiché le : 2/06/2021

SP